

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-17-123502-224

DATE : Le 28 août 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JANET MICHELIN, J.C.S.**

---

**NGOC TRAM NGUYEN**

et

**ALEXANDRE CORRIVEAU**

Demandeurs

c.

**GUYLAINE RIVEST**

et

**JOCELYN RIVEST**

Défendeurs solidaires

---

## JUGEMENT

(Responsabilité personnelle de liquidateurs d'une succession)

---

APERÇU.....	2
CONTEXTE .....	2
1. les défendeurs commettent-ils des fautes et omissions dans l'administration de la succession?.....	3

1.1 Principes juridiques .....	3
1.2 Discussion .....	4
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	11

## APERÇU

[1] Le Tribunal est appelé à répondre à la question suivante.

[2] Les liquidateurs d'une succession ont-ils commis une faute en ne respectant pas les règles applicables à l'administration des successions, de sorte qu'ils devraient être tenus personnellement responsables de payer les sommes dues aux demandeurs en vertu d'un jugement obtenu contre la succession?<sup>1</sup>

[3] Pour les motifs qui suivent, la réponse est non.

## CONTEXTE

[4] Le 24 août 2015, Lucille Durand vend sa résidence aux demandeurs pour le prix de 455 000 \$. En juillet 2017, ils déposent une *Demande introductive d'instance en vice caché* contre madame Durand dans le dossier portant le numéro 500-17-099668-173<sup>2</sup>. Pour sa part, madame Durand appelle en garantie son vendeur, monsieur Robert Beaumier.

[5] L'audition au fond est fixée au 6 octobre 2020. Le 9 août 2020, madame Durand décède à l'âge de 82. Par conséquent, la cause ne procède pas à la date prévue.

[6] Le 8 décembre 2020, les défendeurs, à titre de liquidateurs de la succession de leur mère (la **Succession**), reprennent l'instance. Le procès a lieu du 22 au 25 février 2022. Le 30 août 2022, le juge Stéphane Lacoste condamne la Succession à payer aux demandeurs la somme de 110 000 \$, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le 17 octobre 2015 ainsi que sa portion des frais de justice, et déclare monsieur Beaumier débiteur *in solidum* envers les demandeurs jusqu'à concurrence de 43 625,85 \$<sup>3</sup>.

[7] Le 3 octobre 2022, l'avocat des défendeurs écrit à l'avocat des demandeurs pour l'informer que l'actif net de la Succession se chiffre à 10 000 \$<sup>4</sup>. Au soutien de cette affirmation, il transmet en pièce jointe une copie de l'inventaire notarié de la Succession signé le 8 avril 2021<sup>5</sup>. L'inventaire indique qu'à la date du décès, l'actif brut de la Succession s'élève à 44 143,46 \$ alors que l'actif net s'élève à 40 488,60 \$.

<sup>1</sup> Lors de la plaidoirie, les défendeurs retirent leur *Demande de bene esse en déclaration d'abus de procédure*.

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> Pièce P-2.

<sup>4</sup> Pièce P-3.

<sup>5</sup> Pièce P-4.

[8] Le 28 novembre 2022, les demandeurs mettent les défendeurs en demeure de leur payer la somme de 103 399,47 \$ due en vertu du jugement en raison de leurs fautes en tant que liquidateurs de la Succession<sup>6</sup>.

[9] Le 28 décembre 2022, les demandeurs déposent une *Demande introductive d'instance* contre les défendeurs personnellement, alléguant qu'en raison de leurs défauts d'avoir respecté les règles applicables à l'administration de la Succession, les demandeurs ont été privés de l'occasion de prendre les mesures préventives nécessaires pour protéger leur créance. Ils réclament les montants suivants des défendeurs :

Montant dû aux demandeurs en vertu du jugement	66 375,15 \$
Intérêts cumulés depuis le 17 octobre 2015	28 747,33 \$
Frais de justice	8 581,65 \$
Troubles, stress et inconvénients	20 000 \$
Frais d'avocats encourus et à encourir	50 000,00 \$
TOTAL :	173 704,13 \$

[10] À la fin du procès, les demandeurs confirment qu'ils réclament la somme de 34 262,49 \$ à titre de dommages pour les honoraires, taxes et débours encourus dans le présent dossier.

## 1. **LES DÉFENDEURS COMMETTENT-ILS DES FAUTES ET OMISSIONS DANS L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION?**

### 1.1 Principes juridiques

[11] L'article 802 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* prévoit que le liquidateur agit à titre d'administrateur du bien d'autrui. En vertu de l'article 1308 C.c.Q., ce dernier est tenu de respecter les obligations que la loi et son acte constitutif lui imposent, à défaut de quoi sa responsabilité personnelle peut être engagée.

[12] L'article 815 C.c.Q. permet aux créanciers impayés de poursuivre le liquidateur pour sa responsabilité civile en cas de faute de sa part.

[13] L'article 794 C.c.Q. oblige le liquidateur à confectionner un inventaire. Les articles 795 et 796 C.c.Q. prévoient ce qui suit :

---

<sup>6</sup> Pièce P-7.

**795.** La clôture de l'inventaire est publiée au registre des droits personnels et réels mobiliers au moyen de l'inscription d'un avis qui identifie le défunt et qui indique le lieu où l'inventaire peut être consulté par les intéressés.

Cet avis est aussi publié dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue du défunt.

**796.** Le liquidateur informe les héritiers, les successibles qui n'ont pas encore opté et les légataires particuliers, de même que les créanciers connus, de l'inscription de l'avis de clôture et du lieu où l'inventaire peut être consulté. Si cela peut être fait aisément, il leur transmet une copie de l'inventaire.

[14] Le *Code civil* ne prévoit pas de sanction spécifique relative au défaut d'informer les créanciers de la publication de l'avis de clôture. Par conséquent, ce sont les règles de la responsabilité civile qui entre en jeu. Ainsi, le liquidateur peut être tenu responsable du préjudice subi par une tierce partie s'il ne respecte pas les règles de conduite qui, selon les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à lui, que ce soit par sa faute, sa négligence ou son imprudence<sup>7</sup>.

## 1.2 Discussion

[15] Le 12 avril 2021, soit 10 mois avant le procès dans le dossier de vice caché, les défendeurs signent l'inventaire et mandatent leur notaire de publier l'Avis de clôture d'inventaire au registre des droits personnels et réels mobiliers (**RDPRM**)<sup>8</sup>. Les demandeurs soutiennent que les défendeurs commettent une faute en omettant de les aviser de ladite publication et de leur transmettre une copie de l'inventaire en temps opportun, contrairement à l'exigence prévue à l'article 796 C.c.Q. puisque les demandeurs sont des « intéressés » en vertu de l'article 795 C.c.Q.

[16] La Cour d'appel a énoncé que les créanciers visés par le droit à l'information prévu à l'article 796 C.c.Q. comprennent ceux qui détiennent une créance litigieuse<sup>9</sup>. Toutefois, en l'espèce, le Tribunal ne peut conclure que les défendeurs commettent une faute en ne communiquant pas l'inventaire aux demandeurs lors de la signature en avril 2021.

[17] Tout d'abord, le Tribunal écarte l'argument des défendeurs que les demandeurs sont présumés connaître l'existence de l'inventaire en vertu de l'article 2943 C.c.Q., qui prévoit qu'« un droit inscrit sur les registres à l'égard d'un bien est présumé connu de celui qui acquiert ou publie un droit sur le même bien ». Cet article est seulement applicable aux acquéreurs et aux personnes publiant un droit sur le bien concerné, ce qui n'est pas le cas en l'espèce<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Article 1457 C.c.Q.

<sup>8</sup> Pièce P-6.

<sup>9</sup> *Bergeron c. Fortier*, 2005 QCCA 319, par. 42.

<sup>10</sup> *4345126 Canada inc. (Réserve de La Petite Nation inc.) c. Bruneau*, 2014 QCCA 1882 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2015-04-16, n°36180), par. 64-65; *Gimmelin inc. c. Akbari*,

[18] La défenderesse, madame Rivest, confirme que dans les jours qui suivent le décès, l'avocat de sa mère écrit à l'avocat des demandeurs pour lui en faire part.

[19] De leur côté, les demandeurs admettent que leur avocat les informe du décès en août 2020. Monsieur Corriveau explique qu'après avoir été informé que la Succession ne détient pas suffisamment d'actifs pour payer la créance litigieuse, son avocat demande des renseignements supplémentaires dans un courriel daté du 27 août 2020<sup>11</sup>. Il convient de reproduire le courriel dans son entièreté :

*Sous toutes réserves - confidential*

Cher confrère,

Suite à nos discussions, voici les documents et informations que nos clients souhaitent voir dans l'affidavit (ou en annexe, le cas échéant) pour se satisfaire de la situation financière (insolvabilité) de la Succession de votre cliente.

Nos clients ne veulent pas être intrusifs et souhaitent simplement confirmer, de bonne foi, qu'aucune transaction importante de nature à affecter de façon matérielle le patrimoine de Mme Durand (ou la succession, incidemment) n'a été effectuée depuis la vente de l'immeuble entre Mme Durand et nos clients. Vous comprendrez qu'avec les montants déjà investis et les délais écoulés dans cette affaire, nos clients veulent au moins avoir satisfaction à cet égard s'ils acceptaient de se désister contre votre cliente pour des sommes peu élevées, tel que présentement offert par votre cliente.

Voici donc la liste de document et informations :

1. Déclarations d'impôt de 2015 à 2019;
2. Relevé de tout compte bancaire et les placements (dont FERR, CELI, placements en actions, placements en obligation, etc.) de 2015 à aujourd'hui;
3. Liste des actifs et du passif actuel;
4. Détail des lègues ou montants transférables découlant ou associés à (a) assurance-vie et/ou (b) fonds de pension de Mme Duran, le cas échéant;

Nous sommes disponibles pour faire avancer le tout rapidement, comme discuté.

(Soulignements du Tribunal)

[20] Bien qu'il n'exige pas de copie de l'inventaire, il demande une « liste des actifs et du passif actuel », à savoir les informations requises pour confectionner ce document<sup>12</sup>.

---

2023 QCCS 3615, par. 40; *O'Connor c. Giancristofaro*, 2021 QCCS 2168 (appel rejeté, 2022 QCCA 1544), par. 37.

<sup>11</sup> Pièce P-9.

<sup>12</sup> Article 1326 C.c.Q.

[21] Selon monsieur Corriveau, les vérifications effectuées par son avocat mènent à d'autres discussions avec l'avocat de la défunte qu'il n'élabore pas dans son témoignage. Toutefois, il confirme n'avoir pas reçu les informations et documents demandés par son avocat. Pour sa part, madame Rivest affirme avoir accepté de signer une déclaration sous serment pour confirmer la valeur des actifs détenus par la Succession, mais que personne ne lui a jamais demandé de le faire.

[22] Monsieur Corriveau comprend alors que la Succession doit reprendre l'instance et que les liquidateurs doivent confectionner un inventaire des actifs et des passifs de la défunte, mais il affirme ne pas savoir qu'il peut en demander une copie.

[23] Les demandeurs admettent également n'avoir pas consulté le RDPRM au sujet de l'avis de clôture de l'inventaire. En effet, ils insistent sur le fait qu'il incombe aux demandeurs de leur fournir les informations pertinentes à ce sujet.

[24] Ceci aurait pu être un argument valable si les demandeurs n'avaient pas compris en août 2020 que la Succession manque de liquidité. Or, le courriel de leur avocat fait référence à l'insolvabilité de la Succession ainsi que de l'offre des défendeurs de payer des « sommes peu élevées » en contrepartie d'un désistement des demandeurs. Évidemment, les avocats ne témoignent pas au procès quant au contenu de leurs discussions à l'époque. Bien que les demandeurs ne soient pas représentés par cet avocat dans le présent dossier, ils ne l'appellent pas comme témoin.

[25] Toutefois, ce n'est pas contesté que les demandeurs ne réitérent pas leur demande d'information dans les mois qui suivent. L'absence de telle demande s'explique par leur croyance, pourtant erronée, que les défendeurs cachent des actifs et que la Succession est bel et bien solvable.

[26] En décembre 2020, les défendeurs reprennent l'instance dans le dossier de vice caché. En ce moment, monsieur Corriveau « sent » que les liquidateurs ne divulguent pas toutes les informations pertinentes à la Succession et qu'à son décès, madame Durand détient suffisamment d'actifs pour satisfaire à tout jugement à venir. Au procès, il va même jusqu'à déclarer que la reprise d'instance par les défendeurs équivaut à une confirmation de la solvabilité de la Succession. Madame Nguyen partage son avis quant à la solvabilité de la Succession même s'ils sont informés du contraire.

[27] Par la suite, en avril 2021, les liquidateurs signent l'inventaire et leur notaire s'occupe de la publication de l'avis de clôture sur le RDPRM et au Journal de Montréal, mais ils n'obligent pas les défendeurs à le transmettre aux demandeurs.

[28] L'inventaire fait référence à la créance litigieuse des demandeurs :

Le présent inventaire a été dressé à partir des renseignements obtenus par le liquidateur à la date du décès et il est fait sous réserve de toutes corrections qui pourraient devenir nécessaires par la découverte de faits nouveaux, et notamment sans restreindre la généralité de ce qui précède une poursuite civile en vices

cachés, numéro de dossier 500-17-099668-173, au montant de CENT SOIXANTE-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT ET CINQUANTE CENTS (167 977,50\$).

[29] Les demandeurs soutiennent que l'omission des défendeurs de leur transmettre une copie de l'inventaire les empêche de prendre une décision éclairée quant à la continuation du dossier de vice caché.

[30] Le Tribunal ne partage pas cet avis. L'omission des défendeurs de transmettre une copie de l'inventaire en avril 2021 ne constitue pas une faute puisque les demandeurs sont avisés depuis le mois d'août 2020 que la Succession manque de liquidité pour satisfaire à une condamnation éventuelle. La transmission de l'inventaire n'aurait fait que confirmer ce qu'ils savaient déjà.

[31] Les demandeurs reprochent également aux défendeurs de ne pas avoir préparé une reddition de compte annuelle de leur administration de la Succession. Les demandeurs arguent que le cumul d'omissions des défendeurs de respecter les exigences du *Code civil* quant à l'administration de la Succession démontre qu'ils n'agissent pas prudemment et diligemment. Le Tribunal écarte cet argument.

[32] Selon madame Rivest, le notaire les avise qu'il n'est pas nécessaire de préparer une reddition de compte vu le peu d'activité dans le compte successoral. Même s'ils l'avaient fait, cela n'aurait rien changé. Les demandeurs n'en ont jamais demandé et la preuve démontre qu'ils auraient néanmoins poursuivi les procédures contre la Succession puisqu'ils n'auraient pas cru l'exactitude des informations fournies.

[33] Quant à leur défaut de s'inscrire comme liquidateurs au RDPRM, les demandeurs savent depuis août 2020 qui sont les liquidateurs. Dans de telles circonstances, les défendeurs n'ont pas commis de faute.

[34] Les demandeurs maintiennent également que les défendeurs omettent de respecter leur obligation de constituer une provision suffisante afin de leur permettre d'acquitter leur créance, le tout en violation des articles 808 et 811 C.c.Q.

[35] Les défendeurs rétorquent qu'à la date du décès, la valeur nette de la Succession s'élève à 40 488,60 \$. À l'époque, les demandeurs réclamaient la somme de 168 000 \$ de la défunte, donc aucune provision n'est même possible.

[36] Le Tribunal est d'accord avec les défendeurs. Il n'y avait pas d'argent dans la Succession pour une provision et la preuve montre que la majorité des fonds de la Succession ont été utilisés pour payer l'avocat pour mener le procès dans le dossier de vice caché. Étant donné que les liquidateurs doivent être représentés par un avocat<sup>13</sup> et que les honoraires semblent raisonnables, cet argument ne peut être retenu.

---

<sup>13</sup> Article 87 du *Code de procédure civile*.

[37] Enfin, les demandeurs prétendent que puisque la Succession n'est pas manifestement solvable, les défendeurs auraient dû l'administrer selon les règles applicables à une succession insolvable. Au moment de la confection de l'inventaire, l'actif net de la Succession s'élève à 40 488,60 \$, avec mention de l'existence de la créance litigieuse des demandeurs de 167 977 \$. Par conséquent, les défendeurs auraient dû suivre les exigences de l'article 811 C.c.Q. et dresser un état complet des dettes et des legs à verser ainsi qu'une proposition de paiement prévoyant une provision, et la faire homologuer par le Tribunal.

[38] Le Tribunal ne peut souscrire à cet argument que les demandeurs n'ont d'ailleurs pas développé lors de la plaidoirie. Étant donné que la demande des demandeurs n'est devenue certaine et exigible qu'en août 2022, les défendeurs n'étaient pas tenus de préparer une proposition de paiement avant cette date. Or, s'ils l'avaient fait à ce moment-là, les demandeurs n'auraient pas été mieux lotis.

[39] Qui plus est, bien que les défendeurs n'aient pas préparé de proposition de paiement, après le jugement, ils font preuve de transparence au sujet des actifs de la Succession. À un moment, ils offrent même de verser aux demandeurs le montant brut de 44 143,46 \$ qui se trouvait dans la Succession au moment du décès pour régler le litige, ce que les demandeurs refusent, sans faire de contre-offre<sup>14</sup>. Dans de telles circonstances, les défendeurs ne commettent pas de faute en n'administrant pas la Succession selon les règles d'une succession insolvable.

[40] Pour conclure sur la question de la faute, les demandeurs n'établissent pas que les défendeurs commettent des manquements dans leur administration de la Succession. Les faits en l'espèce se distinguent de ceux des autorités citées par les demandeurs, où le liquidateur a été poursuivi personnellement par son frère, un héritier, pour avoir détourné des fonds<sup>15</sup>. Ils se distinguent également de la situation du liquidateur qui multiplie les dépenses de la Succession, entraînant une insuffisance de fonds pour payer la réclamation du créancier alors qu'à l'ouverture de la succession, il y avait suffisamment de fonds pour le payer<sup>16</sup>. En l'espèce, les défendeurs informent les demandeurs presque immédiatement après le décès que la Succession ne pourra pas satisfaire à un éventuel jugement. Les demandeurs ne le croient pas et choisissent de continuer leur procédure.

[41] En l'absence de faute, les liquidateurs ne peuvent être personnellement tenus responsables des dettes de la Succession à moins d'avoir reçu des acomptes à titre d'héritiers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Monsieur Corriveau et madame Rivest ont tous deux témoigné au sujet de cette offre, sans objection de l'autre partie. Par conséquent, le Tribunal conclut que les parties ont renoncé au privilège relatif au règlement et que la preuve est admissible.

<sup>15</sup> *Beaulieu c. Sauveur*, 2024 QCCS 2797.

<sup>16</sup> *Lacombe c. Succession de André*, 2018 QCCQ 7051.

<sup>17</sup> Article 815 et 817 C.c.Q.

[42] Même si le Tribunal avait conclu que les défendeurs ont commis une faute, ce qui ne s'avère pas le cas, cette faute n'est pas la cause du préjudice allégué par les demandeurs.

[43] Leur décision de continuer les procédures contre la Succession se base sur leur conviction erronée que celle-ci possède les actifs pour les payer. Par conséquent, leur préjudice, s'il y en a, est causé par cette conviction et non par le défaut des défendeurs de leur transmettre une copie de l'inventaire.

[44] Il faut également rappeler que dans ce dossier, la défunte poursuit en garantie son vendeur, monsieur Beaumier, qui est condamné à payer aux demandeurs la somme de 43 626,85 \$ avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 27 novembre 2017, ce qu'il fait. Par conséquent, il est loin d'être évident que les demandeurs n'auraient pas continué les procédures en avril 2021 vu la présence de monsieur Beaumier au dossier.

[45] Cela dit, le témoignage des demandeurs confirme que même si l'inventaire avait été communiqué en avril 2021, ils n'en auraient pas cru le contenu et auraient néanmoins poursuivi les procédures. En effet, monsieur Corriveau conclut que la décision des liquidateurs de reprendre l'instance en décembre 2020 équivaut à une déclaration que la Succession est solvable. Cette croyance de solvabilité s'avère la raison pour laquelle les demandeurs décident de continuer les procédures contre la Succession après le décès, et ce, malgré l'absence de preuve à ce sujet.

[46] Il convient d'ajouter que les demandeurs n'ont pas relevé quelque erreur que ce soit dans l'inventaire.

[47] Dans sa lettre en date du 3 octobre 2022, l'avocat des défendeurs explique que suivant la vente de l'Immeuble aux défendeurs en 2015, la défunte reçoit un solde net de 218 814,34 \$, duquel la somme de 13 449,51 \$ est utilisée pour rembourser une marge de crédit hypothécaire, laissant un solde de 205 364,83 \$ en date du 2 septembre 2015. De cette somme, madame Durand utilise 92 828,73 \$ pour rembourser son prêt automobile, ses cartes de crédit et les dépenses encourues pour déménager et meubler son nouvel appartement, laissant un solde de 95 328,85 \$ en date du 13 octobre 2015. Entre octobre 2015 et la date du décès, elle dépense approximativement 55 000 \$ pour subvenir à ses besoins.

[48] Or, madame Durand est encore apte au moment de son décès. Madame Rivest témoigne qu'elle administre son propre patrimoine jusqu'à son décès. Par conséquent, les défendeurs ne sont pas, à titre de liquidateurs de la succession, redevables envers les demandeurs pour les agissements de leur mère avant son décès.

[49] Madame Rivest explique qu'à partir de décembre 2015, sa mère demeure dans un CHSLD. À la suite de son décès, les demandeurs acceptent la charge de liquidateurs et ils consultent le notaire de celle-ci, Me Vaillancourt, pour obtenir des conseils quant à

leurs obligations. Il demande aux liquidateurs de lui transmettre les informations quant aux actifs et passifs de la Succession pour lui permettre de confectionner l'inventaire.

[50] Madame Rivest confirme avoir reçu un chèque au nom de sa mère en lien avec son fonds de pension d'infirmière, un remboursement d'impôt, un remboursement du CHSLD de 2 200 \$ pour le loyer et la somme de 10 000 \$ en lien avec une assurance-vie. Les passifs s'élèvent à 3 654,86 \$ pour les impôts et les frais funéraires. Ces sommes sont reflétées dans l'inventaire.

[51] Le fait que l'inventaire ne fait pas mention de bijoux ou d'autres objets de valeur n'établit pas que la Succession vaut plus qu'indiqué. Madame Rivest explique que la défunte ne possède pas d'argent liquide, de fourrure, de voiture, ou d'objets de collection. Tous ses biens personnels, comme ses vêtements, valent moins de 100 \$ chacun et ne sont donc pas énumérés dans l'inventaire selon les conseils de Me Vaillancourt<sup>18</sup>.

[52] En octobre 2022, il reste approximativement 10 000 \$ dans la Succession, ce qui signifie que les défendeurs encourent approximativement 30 000 \$ en honoraires d'avocats pour se défendre dans le dossier de vice caché. Les défendeurs étaient en droit de reprendre l'instance et de payer un avocat pour les représenter. On ne peut certainement pas soutenir que le manque de liquidités dans la Succession signifie qu'elle ne pouvait se prévaloir de son droit fondamental de se défendre dans le dossier de vice caché.

[53] Les honoraires paraissent raisonnables, notamment dans le contexte d'un procès de quatre jours. Ni madame Rivest ni son frère ne reçoit de l'argent de la Succession à titre d'héritier.

[54] Enfin, il n'y a aucun lien causal entre les prétendues fautes des défendeurs et les honoraires d'avocats engagés dans le présent dossier, qu'ils réclament à titre de dommages. Les demandeurs maintiennent qu'ils n'auraient pas continué le litige de vice caché s'ils avaient reçu une copie de l'inventaire en temps opportun. Ainsi, la conséquence directe et immédiate de cette prétendue faute<sup>19</sup> s'avère les honoraires d'avocats encourus dans le dossier de vice caché et non dans la présente instance.

[55] Le Tribunal peut comprendre la déception des demandeurs en apprenant que la Succession ne peut satisfaire à leur créance. C'est malheureusement un risque que tous justiciables prennent lorsqu'ils intentent des poursuites judiciaires. Toutefois, en l'absence d'une faute de leur part, le résultat d'une telle situation ne peut être la responsabilité personnelle des défendeurs.

---

<sup>18</sup> Voir l'article 1328 C.c.Q.

<sup>19</sup> Article 1613 C.c.Q.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[56] **REJETTE** la *Demande introductive d'instance des demandeurs*;

[57] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

JANET MICHELIN, J.C.S.

Me Sandrine Goué-Lefebvre  
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.  
Pour les demandeurs  
Ngoc Tram Nguyen et Alexandre Corriveau

Me Louis Frédérique Carmichael-Moreau  
HELLER CARMICHAEL  
Pour les défendeurs solidaires  
Guylaine Rivest et Jocelyn Rivest

Dates d'audience : 20 et 21 mai 2025